



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 04 AOUT 2010

ARRÊTÉ

Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue de la République.

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 833/10/CD/PM/82

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4 et L. 2213-5 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles R. 26-1, R. 27, R. 36, R. 44, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-17, R. 417-2, R. 417-3 et R. 412-49 du Code de la route,
- Vu** les articles L. 130-3 et L. 213-4 du Code des communes,
- Vu** l'article R. 610-5 du Code pénal,
- Vu** l'arrêté du 29 février 1960 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

- Considérant** qu'il convient de régler la circulation sur la rue de la République afin d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules en réduisant la vitesse des véhicules empruntant cet axe,
- Considérant** Qu'il convient également de changer le sens de circulation sur cet axe afin de faciliter le trafic et la sécurité,

arrête

- Article 1 :** Annule et remplace tout arrêté pris précédemment pour la rue de la République en ce qui concerne la circulation et le sens de circulation.
- Article 2 :** La circulation sur la rue de la République se fera en sens unique de l'avenue de la Ferrage à la rue Jean Aicard dans le sens de circulation CUERS/TOULON.

Article 3 : Des panneaux de type B1 (sens interdit) seront apposés à l'intersection de la rue République et de la rue Jean Aicard et de l'avenue de la Ferrage. Un panneau de type B21-1 (sens obligatoire) sera implanté face à l'avenue de la Ferrage. Un panneau de type B2a (interdiction de tourner à gauche) sera implanté rue Jean Aicard.

Article 4 : Les services de la police municipale seront chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 5 : Sont chargé chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté



- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES-PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES-PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 6 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Sollies-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.